



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session (13-22 novembre 2013)****N° 45/2013 (Arabie saoudite)****Communication adressée au Gouvernement le 9 septembre 2013****Concernant: Mohammad Salih Al Bajadi****Le Gouvernement a répondu à la communication le 27 septembre 2013.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé ce mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prorogé pour une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010, puis pour une nouvelle période de trois ans par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Mohammad Salih Al Bajadi (ci-après M. Al Bajadi), de nationalité saoudienne, est un défenseur des droits de l'homme cofondateur de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques (ACPRA), une organisation non gouvernementale œuvrant à la promotion de réformes politiques, judiciaires et civiles en Arabie saoudite, y compris la promulgation d'une constitution.

4. Le 21 mars 2011, M. Al Bajadi a été arrêté par la brigade d'enquête de la police d'Arabie saoudite à son domicile à Buraidah. Selon la source, cette unité de la police saoudienne relève de la Direction générale du renseignement et est sous le contrôle du Ministère de l'intérieur, «Al Mabahith». La source indique que l'arrestation de M. Al Bajadi a eu lieu le lendemain d'une manifestation à laquelle il avait participé devant le Ministère de l'intérieur à Riyad.

5. Le 7 avril 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé un appel urgent au Gouvernement d'Arabie saoudite au sujet de l'arrestation et de la détention de M. Al Bajadi.

6. En août 2011, M. Al Bajadi a comparu devant le Tribunal pénal spécial. Selon la source, il a contesté la compétence du tribunal, au motif qu'étant sous le contrôle du Ministère de l'intérieur, celui-ci n'était pas indépendant. Ainsi, pour M. Al Bajadi, ce tribunal ne pouvait être considéré comme une autorité judiciaire compétente pour statuer sur la légalité de sa détention.

7. La source indique que lors de son procès, M. Al Bajadi n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil de son choix et que ce procès s'est déroulé à huis clos, sa famille elle-même n'ayant pu y assister. Il est allégué que des avocats qui espéraient assister l'intéressé durant son procès ont été empêchés de lui rendre visite à la prison Al Hayer, où il était détenu.

8. Le 6 août 2013, M. Al Bajadi a été remis en liberté après deux ans de détention à la prison Al Hayer. Selon la source, les autorités ne lui ont pas notifié sa remise en liberté et les raisons de celle-ci, ni si elle était permanente ou temporaire. De plus, cette libération n'a résulté d'aucune procédure judiciaire. Avant la remise en liberté de l'intéressé, les autorités ont demandé à sa famille de signer un «document de garantie» pour s'assurer qu'elle coopérerait avec la police si de nouvelles poursuites devaient être engagées contre lui.

9. Dès que ses frères eurent signé le document de garantie pour qu'il soit libéré, M. Al Bajadi a reçu l'ordre de quitter immédiatement la prison. Il n'a pas été autorisé à récupérer ses effets personnels, notamment sa carte d'identité, ni à faire ses adieux à son compagnon de détention. Il n'a pas été autorisé à téléphoner à sa famille pour demander qu'on vienne le chercher.

10. Le 14 août 2013, neuf jours après sa libération, M. Al Bajadi a été convoqué au Ministère de l'intérieur, Al Mabath, pour signer plusieurs documents. Il s'y est présenté avec deux autres militants, M. Mohammad Al Utaibi et M. Fawzan Al Harbi, ainsi qu'avec son fils, M. Samer Al Bajadi. À leur arrivée, les autorités ont demandé à ses compagnons de repartir sans lui. M. Al Bajadi a appris qu'il allait être de nouveau arrêté pour les mêmes chefs d'accusation qu'en 2011, notamment réunion illégale et création d'une organisation illégale. Selon la source, ces chefs d'accusation n'ont pas encore été confirmés car ils sont pendants devant la Cour d'appel.

11. La source estime que l'arrestation de M. Al Bajadi est dénuée de fondement légal et peut donc être considérée comme arbitraire et relevant des catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

12. Dans sa réponse datée du 27 septembre 2013, le Gouvernement a informé le Groupe de travail que M. Al Bajadi avait été placé en détention et interrogé le 21 mars 2013. Des mandats d'arrêt et de dépôt ont été décernés à son encontre, conformément à l'article 35 du Code de procédure pénale, des chefs d'accusation suivants dont il a été dûment informé: rédaction et diffusion de documents portant atteinte à l'ordre public, une infraction réprimée par l'article 6 de la Loi sur la répression de la cybercriminalité, atteinte à l'indépendance de la magistrature et participation à la création d'une association et aux activités de celle-ci dans le Royaume sans autorisation des autorités compétentes, refus d'obtempérer aux ordres des agents de la force publique, résistance à ces agents et heurt d'un véhicule officiel lors d'une tentative de fuite.

13. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le domicile et le bureau de M. Al Bajadi avaient été perquisitionnés et que des livres et documents y avaient été saisis en application du Code de procédure pénale. Son bureau a été photographié pour documenter la perquisition. Le Gouvernement affirme que M. Al Bajadi a été autorisé à téléphoner, à recevoir des visites et à s'entretenir en privé avec son épouse, et qu'il a également bénéficié d'une aide financière, de soins médicaux et d'une assistance psychologique conformément au Code. Il n'a pas demandé, comme le Code l'y autorisait, à être assisté par un avocat pour sa défense mais a désigné pour le représenter des personnes qui n'y étaient pas habilitées. Bien qu'on lui ait clairement indiqué qu'il devait désigner un avocat inscrit au barreau, il a refusé de le faire.

14. Le Gouvernement a déclaré que nul n'a déposé plainte au nom de M. Al Bajadi. Il n'a subi aucune violence durant son arrestation, sa détention et ses interrogatoires. Il est en bonne santé physique et mentale, car tous les prévenus sont soumis à un examen médical lorsqu'ils sont écroués et font en outre l'objet d'examen médicaux périodiques. Selon le Gouvernement, toutes les prisons et tous les centres de détention d'Arabie saoudite font l'objet de contrôles et d'inspections des services judiciaires, administratifs, sanitaires et de protection sociale. En vertu du Règlement sur les prisons et centres de détention, des inspecteurs du Bureau des enquêtes et des poursuites effectuent dans ceux-ci des contrôles et des inspections sans préavis. Durant ces contrôles et inspections, les prisonniers et les détenus sont interrogés, il est pris note de leurs plaintes et leur situation fait l'objet d'un suivi afin d'assurer leur bien-être et de faire en sorte qu'ils jouissent de tous les droits que la loi leur confère. Le Gouvernement ajoute qu'en application de lois promulguées par le Conseil des ministres, la Commission des droits de l'homme peut à tout moment effectuer

des visites dans les prisons et centres de détention, ce sans demander l'autorisation de l'autorité compétente, et que l'Association nationale pour les droits de l'homme effectue également de telles visites pour recevoir les plaintes et s'assurer de la situation des prisonniers et détenus.

15. Le Gouvernement déclare qu'aucune indemnisation financière n'a été versée à la personne concernée ou à sa famille, une telle indemnisation n'ayant pas été jugée justifiée.

16. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le dossier de l'intéressé avait été renvoyé au Bureau des enquêtes et des poursuites en application de l'article 16 du Code de procédure pénale et que lorsque l'intéressé avait été déféré devant le tribunal de première instance compétent, il avait été condamné, sous réserve d'appel, à quatre ans d'emprisonnement à compter de la date de son arrestation et à une amende de 100 000 riyals. Le Tribunal lui a en outre interdit de quitter le Royaume d'Arabie saoudite pendant une période de cinq ans à compter de sa libération, et a ordonné la confiscation du matériel informatique et des autres objets décrits dans le dossier au motif qu'il avait rédigé des documents portant atteinte à l'ordre public, une infraction réprimée par l'article 6 de la Loi sur la répression de la cybercriminalité, et qu'il avait porté atteinte à l'indépendance de la magistrature et participé à la création d'une association et aux activités de celle-ci dans le Royaume sans autorisation des autorités compétentes.

Observations complémentaires émanant de la source

17. Dans ses observations, la source relève que le Gouvernement confirme que M. Al Bajadi a été jugé pour des actes qui relèvent de droits qui sont protégés par le droit international des droits de l'homme et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, applicables dans le Royaume.

18. En ce qui concerne la réponse du Gouvernement selon laquelle des mandats d'arrêt et de dépôt ont été délivrés, la source fait valoir que ces mandats n'ont pas été présentés à M. Al Bajadi au moment de son arrestation, et qu'il n'a pas non plus à cette occasion été informé des accusations portées contre lui. Selon elle, M. Al Bajadi n'a eu officiellement connaissance de celles-ci que plusieurs mois après son arrestation.

19. Notant que le Gouvernement déclare également que M. Al Bajadi a été jugé par le tribunal de première instance compétent, la source réaffirme que l'intéressé a été jugé par le Tribunal pénal spécial, une juridiction d'exception contrôlée par le Ministère de l'intérieur. Ni son représentant légal ni le public n'ont pu assister à son procès. C'est le juge lui-même qui a interdit aux avocats l'entrée de la salle d'audience, et les avocats se sont toujours vu refuser accès à M. Al Bajadi alors qu'il était détenu.

20. La source fait valoir qu'en dépit des affirmations figurant dans la réponse de l'État selon lesquelles la condamnation de M. Al Bajadi est susceptible d'appel, le Gouvernement omet d'indiquer quelle juridiction connaîtra de cet appel. Elle indique l'avocat de M. Al Bajadi l'a informée que le Procureur général avait refusé que le cas de M. Al Bajadi soit examiné par une juridiction de degré supérieur.

21. En ce qui concerne la réponse du Gouvernement selon laquelle M. Al Bajadi a désigné comme représentants légaux des personnes qui n'étaient pas inscrites au barreau et qu'il devait choisir un avocat qui l'était, ce qu'il aurait refusé de faire, la source indique que M. Al Bajadi a bien désigné un avocat, et qu'un groupe d'avocats a offert de l'assister, mais qu'il n'a pu les rencontrer ni durant sa détention ou son procès ni jusqu'à ce jour. La source réaffirme qu'après que M. Al Bajadi eut été détenu plusieurs mois au secret, M. Al Harbi a tenté de lui rendre visite en prison mais a été informé qu'il lui fallait une autorisation pour ce faire.

22. Enfin, la source réaffirme que le Gouvernement n'a pas contesté que le fondement même de la détention de M. Al Bajadi était vicié, puisque l'intéressé a été reconnu coupable d'actes qui sont protégés par le droit international des droits de l'homme. Comme le confirme l'État dans sa réponse, il a été condamné pour «rédaction et diffusion de documents portant atteinte à l'ordre public», «atteinte à l'indépendance de la magistrature» et «participation à la création d'une association et aux activités de celle-ci dans le Royaume», des activités qui sont protégées par le droit international des droits de l'homme, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source conclut que M. Al Bajadi a mené ces activités pacifiquement, en sa qualité de défenseur des droits de l'homme, et que la nature des chefs d'accusation ne fait que démontrer le caractère politique des poursuites.

Délibération

23. Le Groupe de travail considère que M. Al Bajadi, un défenseur des droits de l'homme cofondateur de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques (ACPRA), une organisation non gouvernementale œuvrant à la promotion de réformes politiques, judiciaires et civiles en Arabie saoudite, a été arrêté et condamné en raison des activités qu'il menait en faveur des droits de l'homme.

24. C'est à cause de ses activités en faveur des droits de l'homme que M. Al Bajadi a été accusé de «rédaction et diffusion de documents portant atteinte à l'ordre public» et «participation à la création d'une association et aux activités de celle-ci dans le Royaume sans autorisation des autorités compétentes». Le Groupe de travail relève que M. Al Bajadi a été arrêté le 21 mars 2011, le lendemain d'une manifestation à laquelle il avait participé devant le Ministère de l'intérieur à Riyad.

25. À cet égard, le Groupe de travail rappelle qu'une privation de liberté ne saurait être justifiée par le seul fait qu'elle est conforme au droit interne. Les libertés d'expression et de réunion sont des libertés fondamentales protégées par le droit international des droits de l'homme et leur violation ne peut être justifiée en invoquant le droit interne. S'agissant des accusations d'«atteinte à l'indépendance de la magistrature» et de «refus d'obtempérer aux ordres des agents de la force publique, résistance à ces agents et heurt d'un véhicule officiel lors d'une tentative de fuite», le Groupe de travail note que ces événements sont liés aux poursuites pénales engagées contre M. Al Bajadi parce qu'il a exercé ses droits fondamentaux et qu'elles n'auraient pas dû être engagées.

26. Dans son avis n° 42/2011 concernant l'Arabie saoudite, le Groupe de travail a noté avec préoccupation l'existence d'une pratique systématique d'arrestations et de détentions de personnes exerçant leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier leurs libertés d'opinion, d'expression et d'association¹.

27. L'affaire à l'examen vient de nouveau illustrer le manquement généralisé de l'Arabie saoudite à ses obligations fondamentales en matière de droits de l'homme.

28. Le Groupe de travail conclut que M. Al Bajadi a été privé de sa liberté pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression et la liberté de réunion, garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ainsi la privation de liberté de M. Al Bajadi relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

¹ Avis n° 42/2011 du 2 septembre 2011, par. 20, renvoyant aux avis n°s 22/2008, 36/2008, 37/2008, 2/2011, 10/2011 et 30/2011.

29. En ce qui concerne les violations alléguées du droit à un procès équitable, le Groupe de travail note que les déclarations de la source et celles du Gouvernement sont à de très nombreux égards contradictoires. Étant donné ces contradictions marquées, le Groupe considère qu'il n'est pas en mesure de statuer sur la violation alléguée du droit à un procès équitable.

Avis et recommandations

30. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Al Bajadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al Bajadi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Al Bajadi.

33. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il y donne la suite voulue.

[Adopté le 15 novembre 2013]